



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°47/2025

Portant réglementation sur le parking de La Ruche

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la Maison des Associations La Ruche, sise Allée François Lapierre,

CONSIDERANT, que La Maison des Associations La Ruche est destinée à accueillir de nombreuses activités et manifestations organisées par la municipalité,

CONSIDERANT, que le stationnement de la dite Maison des Associations doit être affecté à ses seuls usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sur les parkings se trouvant à l'avant et sur le côté de la Maison des Associations La Ruche sera réservé exclusivement aux utilisateurs de la dite Maison des Associations.

Article 2 : En dehors des usagers de la Maison des Associations, tout stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, le stationnement sera autorisé aux véhicules de secours et des services municipaux, ainsi qu'aux élus et membres des associations dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 16 mai 2025

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le